



**PRÉFET DU VAR**

**PREFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **03 AVR. 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14/2019-BCLI**  
fixant les biens susceptibles d'être présumés sans maître  
des communes du département du Var

**Le préfet,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 3° alinéa et L.1123-4.

**Vu** les articles 539 et 713 du code civil.

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72.

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

**Vu** la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître établie par la direction départementale des finances publiques du Var et reçue en préfecture le 7 mars 2019.

**Considérant** qu'il convient d'arrêter la liste de ces immeubles.

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles dont les listes sont annexées sont présumées sans maître. Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le directeur départemental des finances publiques du Var et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copies seront adressées à la directrice des archives départementales du Var et au délégué du Conservatoire du littoral.

Pour le Préfet et en délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB

COMMUNE	NB DE PARCELLES	COMMUNE	NB DE PARCELLES
AIGUINES	28	MONTAUROUX	7
AMPUS	3	MONTFERRAT	2
ARTIGUES	1	OLLIOULES	1
BAGNOLS EN FORET	1	PIGNANS	14
BARGEME	9	PLAN DE LA TOUR	5
BARGEMON	9	PONTEVES	3
BAUDINARD	1	POURCIEUX	3
BESSE SUR ISSOLE	1	POURRIERES	1
LE BOURGUET	2	RIANS	74
CABASSE	22	ROCBARON	5
LA CADIERE D'AZUR	2	LA ROQUEBRUSSANNE	7
LE CANNET DES MAURES	10	ROUGIERS	5
CARCES	23	SAINT JULIEN	60
LE CASTELLET	1	SAINT MARTIN DE PALLIERES	3
CAVALAIRE SUR MER	1	SAINT ZACHARIE	2
CHATEAUVIEUX	3	SALERNES	25
COMPS SUR ARTUBY	1	SEILLANS	1
CUERS	1	LA SEYNE SUR MER	2
DRAGUIGNAN	8	SILLANS LA CASCADE	4
ESPARRON	3	SOLLIES TOUCAS	10
FAYENCE	3	TANNERON	4
FLASSANS SUR ISSOLE	13	TARADEAU	2
FLAYOSC	55	TAVERNES	2
FORCALQUEIRET	1	LE THORONET	11
FREJUS	2	TOULON	1
LA GARDE	1	TRANS EN PROVENCE	6
LA GARDE FREINET	6	VARAGES	13
LORGUES	16	LA VERDIERE	6
LE LUC	5	VIDAUBAN	1
MAZAUGUES	2	VILLECROZE	2
MEOUNES LES MONTRIEUX	3	VINON SUR VERDON	2
LA MOLE	1	RAYOL CANADEL SUR MER	1

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"

À L'ARRÊTÉ du

- 3 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB